

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Am.R 20.03.03

ARRETÉ D'INTERDICTION DES LIEUX PUBLICS DE PLEIN AIR

Monsieur le Maire de la Commune des Garennes sur Loire,

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

VU les arrêtés ministériels du Ministère des Solidarités et de la Santé, du 14 et du 15 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Maine et Loire en date du 20 mars 2020, portant interdiction de fréquentation des forêts, cours d'eau, lacs et plans d'eau publics ainsi que leurs rives, des installations sportives de plein air et des aires de jeux et interdiction de la pêche de loisir, de la chasse et de la destruction des nuisibles ;

CONSIDERANT QUE : Afin de ralentir la propagation du virus, des mesures d'hygiène et de distanciation sociales, dites « barrières » définies au niveau national doivent être observées en tout lieu et en toutes circonstances.

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de limiter les déplacements et regroupements des individus,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès aux chemins de randonnées, aires de jeux, aires multiports, au Parc des Garennes, aux places publiques, aux rives du Vieux Louet, est strictement interdit.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché aux différents lieux. Il est applicable immédiatement et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3 :

• Mme La Directrice Générale des Services de la Mairie des GARENNES SUR LOIRE, est chargée, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LES GARENNES SUR LOIRE

Le 30 mars 2020,

Le Maire, Jean-Christophe ARLUISON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.